

LE DOCUMENT TECHNOLOGIQUE

Martine LACHANCE

Volume 107, Number 2, September 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045659ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045659ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LACHANCE, M. (2005). LE DOCUMENT TECHNOLOGIQUE. *Revue du notariat*, 107(2), 351–356. <https://doi.org/10.7202/1045659ar>

NOTES LEXICOGRAPHIQUES

Le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, dans le cadre d'un projet initié il y a vingt-cinq ans, s'est donné la tâche de répertorier et de définir le vocabulaire fondamental du droit privé québécois, tel qu'il évolue en anglais et en français. L'enthousiasme et l'accueil réservés à la seconde édition du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* et du *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, ont incité le Comité de rédaction à poursuivre ses travaux. Aux *Dictionnaire de droit privé de la famille / Private Law Dictionary of the Family* parus en 1999, se sont joints à l'automne 2003 le *Dictionnaire de droit privé des obligations / Private Law Dictionary of Obligations*¹. Ces derniers ouvrages sont d'autant plus importants, que le droit des obligations est au cœur de la culture juridique du juriste. Aussi, bien que ce dernier soit principalement appelé à régir les domaines des obligations contractuelles et de la responsabilité civile, il sert de fondement à l'ensemble du vocabulaire juridique. Pour compléter la production de ces ouvrages, le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec encourage ses chercheurs et collaborateurs à produire individuellement des notes lexicographiques qui approfondissent l'analyse de certains termes.

LE DOCUMENT TECHNOLOGIQUE

Martine LACHANCE*

La langue spécialisée du droit, comme le vocabulaire en général, n'est pas insensible à l'évolution des technologies de l'informa-

1. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p.

* Docteure en droit et notaire, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal. L'auteure tient à remercier tout spécialement deux collègues du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec pour leur précieuse collaboration à la présente note. D'abord M. Patrick Forget, pour la pertinence de ses commentaires et également M^e Bertrand Salvat, notaire, pour sa participation très appréciée à la rédaction et à la révision finale du texte.

tion. En témoigne, de manière éloquente, l'entrée d'une terminologie inconnue il y a plusieurs années, telle que *cyberespace*, *courriel*, *plate-forme électronique* et *commerce électronique*, mais qui, aujourd'hui, semble intimement liée à notre vie quotidienne.

Le législateur québécois ne reste pas indifférent à cette réalité nouvelle. Aussi n'est-il pas étonnant que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*², dont l'un des objectifs est d'harmoniser les systèmes, normes et standards techniques mis en place pour permettre les communications effectuées au moyen des technologies de l'information, ait intégré un néologisme dans le vocabulaire juridique québécois: le document technologique. Afin de bien en saisir la portée, examinons tout d'abord brièvement la notion de document dont il constitue un sous-ensemble³.

La notion de document

Pour assurer la sécurité juridique et la stabilité des échanges à travers la variété des supports utilisés dans notre société dite moderne, la *Loi* opte clairement pour une distinction entre l'*information* et le *support* utilisé pour la soutenir. Définir le document comme étant « constitué d'information portée par un support »⁴ permet ainsi au législateur de régir l'essence même de l'information qui est véhiculée tout en établissant que la nature du support n'a aucune incidence sur sa valeur juridique. Cette distinction donne naissance à un concept inédit pour le juriste – l'information – qui, par l'indépendance que lui confère cette définition face au support qui la soutient, se trouve elle-même soumise à un certain encadrement juridique.

Le *document*, pour sa part, devient le dénominateur commun qui désigne tantôt le mode traditionnellement utilisé, tantôt les modes qui ont cours dans un contexte technologique. Aussi, qu'il

2. L.R.Q., c. C-1.1 (ci-après désignée *Loi*).

3. Nous suivons ici la présentation que l'on trouve à l'intérieur des *Dictionnaires de droit privé et lexiques bilingues*, où le rôle d'une définition « est de présenter, au moyen d'une périphrase, les caractères spécifiques essentiels à la compréhension d'un concept juridique donné. La définition est [ainsi] organisée autour d'un mot pilier, le « genre prochain », qui exprime, dans une relation de sens hiérarchisée d'inclusion, la notion la plus proche englobant le terme défini » ; voir la Présentation du dictionnaire / *Guide to the use of the dictionary* dans le *Dictionnaire de droit privé des obligations* et le *Private Law Dictionary of Obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p. XXI.

4. Art. 3, al. 1 de la *Loi*.

soit fait appel au papier, au numérique ou à d'autres technologies pour fixer le document, ou même qu'il y ait alternance d'un support à un autre, celui-ci demeure une entité distincte régie par les mêmes règles normatives. Ce choix terminologique peut évidemment étonner le juriste, plus familier avec la notion d'*acte* juridique (*negotium*) ou instrumentaire (*instrumentum*). Il faut cependant admettre que les informaticiens ont ici emboîté le pas aux documentalistes qui, depuis longtemps, définissent le document comme étant « *toute base de connaissance, fixée matériellement, susceptible d'être utilisée pour consultation, étude ou preuve* »⁵.

Tout n'est pourtant pas aussi clair. Au-delà du support qu'il met toujours en évidence, la notion de document renvoie également à son contenu, c'est-à-dire à l'information qu'il contient. Selon l'usage ou le contexte d'utilisation, la notion reflète tantôt le volet informatif⁶ du document, tantôt sa dimension matérielle⁷ entretenant l'ambiguïté quant à la nature matérielle ou immatérielle de ce qui est désigné. L'article 105 du *Code civil du Québec* est un exemple de la première approche: « Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire ; l'un est constitué de tous les *documents* écrits, l'autre contient l'*information* sur support informatique ». Il faut cependant convenir que, dans l'usage courant comme dans le langage juridique civiliste, c'est davantage au volet formel – surtout s'il est écrit – qu'il est fait référence lors de l'emploi du terme document. Au cœur même de l'entrée polysémique qui apparaît au *Vocabulaire juridique* publié sous la direction de Gérard Cornu, pour ne citer que ce dictionnaire, il devient ainsi successivement un « *écrit* contenant un élément de preuve ou d'information » ou encore un « terme étendu à d'autres *supports* d'information »⁸.

À l'instar du droit civil, la notion que définissent les rédacteurs de la *Loi* transpose inévitablement ces deux éléments ; sous leur plume, le document se révèle comme étant « constitué d'*information* portée sur un *support* »⁹. Combinaison volontairement réduite ici à

5. International Institute for Intellectual Cooperation, 1935, cité dans M.K. BUCKLAND, « What is a «document»? », School of Information Management & Systems, University of California, Berkeley, <http://www.sims.berkeley.edu/~buckland/whatdoc.html>, page Web consultée le 5 août 2004.

6. Voir un exemple de document entendu comme information (art. 138 C.c.Q.).

7. Voir les exemples suivants de document comme support tangible (art. 145, 2400 et 2832 C.c.Q.).

8. *Vocabulaire juridique*, sous la direction de Gérard CORNU, Presses universitaires de France, 1987, V^o Document. [Nos italiques]

9. Art. 3, al. 1 de la *Loi*. [Nos italiques]

une simple équation mathématique pour mieux en démontrer la portée (document = information + support), le contenu et le contenant deviennent dès lors aussi indissociables qu'indispensables à l'existence d'un document.

La notion de document technologique

À ce mot pilier qu'est le *document* vient ici s'ajouter le qualificatif *technologique*, pour indiquer clairement que ce dernier est fonction de la technologie utilisée pour traiter l'information ; la qualification du document est tributaire du support utilisé, et ce, sans égard à la nature de l'information qu'il véhicule. Ainsi, dans la mesure où l'information est portée sur un support qui fait appel aux procédés qui impliquent l'électronique, le magnétique, l'optique, le sans fil ou toute autre technologie de l'information, il ne peut s'agir que d'un document technologique.

Le document technologique, en tant qu'expression juridique consacrée par la *Loi*, n'est alors que nouveauté dans la manière de s'exprimer. Déjà contenu dans la notion de document – identifié dans certains textes législatifs par l'emploi des termes enregistrement, microfilm ou logiciel¹⁰ – l'aspect technologique n'est ici qualifié, mis en évidence, que pour mieux servir les objectifs de la *Loi*.

Serait ainsi un document technologique le document qui constate un fait juridique, par exemple un accident de voiture, que les circonstances de l'événement soient transcrites dans un ordinateur ou que l'incident lui-même puisse être visualisé au moyen d'un ruban magnétique. Il en serait de même du document qui constate un acte juridique, par exemple une hypothèque conventionnelle, que les modalités expresses de la sûreté soient dressées sur une plate-forme électronique ou que l'opération soit saisie sur un ruban magnétique. Tantôt la transposition d'un fait ou d'un acte juridique, ces divers documents – qu'ils soient ou non un écrit – ont tous en commun d'être portés sur un support qui fait appel aux technologies de l'information.

L'intérêt de ce nouveau vocabulaire se manifeste principalement au régime de la preuve, où les objectifs avoués de la *Loi*, que sont la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle, prennent tout leur sens. À titre d'exemples, le fait que la valeur juridique

10. Voir l'article 71 de la *Loi*.

d'un document ne soit plus tributaire de son support¹¹, une copie de loi, un acte authentique, semi-authentique ou même sous seing privé, contenu sur un support informatique, peut dorénavant être admis en preuve en tant que tel. Quant à un élément matériel, dans la mesure où il s'agit d'un document technologique, sa force probante n'est dorénavant assujettie à la preuve distincte d'authenticité que si le support ou la technologie impliquée ne permet ni d'affirmer ni d'infirmer que l'intégrité du document est assurée¹².

Qu'en est-il maintenant du choix du législateur, au chapitre De l'écrit, d'écarter la notion d'*inscription informatisée* au profit de celle de *document technologique*¹³ ? Alors que la première expression se limitait à l'inscription d'un acte juridique sur un support informatique, la seconde paraît à première vue englober dorénavant toute information intelligible, sous forme de mots, de sons ou d'images, inscrite sur un support technologique, pavant ainsi la voie à un régime uniforme de preuve applicable à tous les documents sans égard au support. Mais en est-il vraiment ainsi ? Il est trop tôt pour se prononcer...

Puisque la nouvelle terminologie a trait, notamment, à des domaines du droit qui intéressent particulièrement les lecteurs de *La Revue du Notariat*, nous posons en conclusion la délicate question de la qualification de l'acte notarié au regard de la *Loi*. De prime abord, il semble que rien ne s'oppose à ce que l'acte en minute dressé par un notaire puisse être qualifié de document technologique. Avec une certaine ouverture d'esprit, il n'est pas impossible de concevoir que les technologies de l'information puissent un jour assurer le respect des caractéristiques essentielles de l'acte notarié que sont la signature du notaire instrumentant et des comparants en présence les uns des autres. Le problème se situe plutôt dans l'encadrement normatif de la profession notariale, soit précisément les exigences de la *Loi sur le notariat*¹⁴, lequel, dans l'état actuel du droit, impose aux notaires de matérialiser l'acte notarié sur un support papier¹⁵.

11. Art. 5, al. 1 et 9, al. 1 de la *Loi* (à moins, bien entendu, que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique (art. 2837, al. 1 C.c.Q.)).

12. Art. 5, al. 3 de la *Loi*.

13. Art. 2837 C.c.Q.

14. *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3.

15. L'article 35 de la *Loi sur le notariat* indique pourtant que « les actes notariés en minute doivent être reçus et conservés *sur tout support* qui permet d'en assurer l'intégrité et qui est approuvé par règlement du Bureau ». [Nos italiques] Cependant, la réglementation actuelle qui établit les conditions devant entourer la réception des actes notariés exclut pour l'instant tout support autre que le papier.

Le Comité de rédaction espère recevoir les commentaires des lecteurs de la *Revue* sur toute note lexicographique présentée par ses chercheurs et collaborateurs¹⁶.

16. Veuillez adresser toute correspondance au Comité de rédaction, a/s du Professeur Jean-Guy Belley, directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill, 3690 rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1W9.